

# STATUTS DU COMITE SCIENTIFIQUE DE L'UFR DE SCIENCES ET TECHNOLOGIE

Version actualisée suite au Conseil d'UFR du 04/12/2025

## **I - MISSIONS :**

I.1 - Le Comité Scientifique de l'UFR de Sciences et Technologie a pour mission principale de promouvoir le développement et la qualité de la recherche au sein de l'UFR.

De façon générale, il exerce une mission d'expertise scientifique et de proposition auprès du Conseil de l'UFR. A cette fin, il examine toutes questions relevant de sa mission qui lui sont posées par le Conseil de l'UFR de Sciences et Technologie, par son Directeur ou par le Conseil Scientifique de l'Université, notamment sur les programmes de recherche des équipes de l'UFR.

Il propose au Conseil de l'UFR les orientations des politiques de recherche et de documentation scientifique et technique. Il évalue les besoins de ces politiques et formule des recommandations.

I.2 - A la demande du Directeur de l'UFR, il est consulté sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs vacants ou demandés ainsi que sur tout ce qui concerne les diplômes de 3ème cycle. Il peut en outre être consulté sur ce qui concerne les autres cycles, notamment les programmes de formation initiale et continue et les demandes d'habilitation aux diplômes nationaux ou d'université correspondant.

I.3 – Le Comité Scientifique instruit la répartition des crédits d'investissements dédiés à la recherche.

## **II - COMPOSITION :**

Le comité comprend **23 membres**, répartis en **4 collèges** :

II.1 - **Collège 1** : **Professeurs, personnes titulaires du Diplôme d'Habilitation à Diriger des Recherches et Docteurs d'Etat.**

Ce collège comprend 12 membres répartis en 3 sous-collèges définis par rapport aux groupes de secteurs disciplinaires du Conseil National des Universités ou de ce qui en tient lieu :

**Collège 1A** - Sections- 25-26- 27 (Groupe V) et 60-61-62-63 (Groupe IX) : **4 sièges**.

**Collège 1B** - Sections 28-29-30 (Groupe VI), 31-32-33 (Groupe VII) et 34-37 (Groupe VIII partiel) : **4 sièges**.

**Collège 1C** - Sections 35-36 (Groupe VIII partiel) et 64 à 69 (Groupe X) : **4 sièges**.

**II.2 - Collège 2 :** **Docteurs de statut enseignant-chercheur ou chercheur** et n'appartenant pas à la catégorie précédente : **5 sièges** constituant un seul collège.

**II.3 - Collège 3 :** **Personnels appartenant aux corps des IATOS** de l'UFR et des ingénieurs et techniciens d'un organisme national de recherche faisant l'objet d'une convention avec l'établissement, à condition qu'ils exercent des fonctions techniques au sein des équipes de recherche de l'UFR : **3 sièges**.

**II.4 - Collège 4 :** **Représentants du Conseil de Gestion de l'UFR :** **3 membres** dont 2 ayant qualité pour faire partie du collège 1 et 1 ayant qualité pour faire partie du collège 2.

Lorsque l'ensemble des membres du Comité Scientifique appartenant aux collèges 1 et 2 comprend au moins 6 élus au Conseil de l'UFR, le Conseil de l'UFR peut décider de ne pourvoir que 1 ou 2 sièges prévus au titre du collège 4. Le nombre de membres composant le Comité est alors révisé en conséquence.

### **III - MODALITES DE DESIGNATION :**

#### **III.1 - Collèges 1, 2 et 3 :**

- III.1.1      Sont électeurs et éligibles toutes les personnes inscrites sur les listes électorales pour les élections au Conseil de l'UFR et qui sont soit professeur, soit titulaires du diplôme d'habilitation à diriger des recherches ou d'un doctorat.
- III.1.2      Les élections se font à collège unique pour le collège 2 et par sous-collèges 1A, 1B et 1C pour le collège 1.
- III.1.3      Les élections se font à collège unique pour le collège 3.

**III.2 - Collège 4 :** Les membres du collège 4 sont choisis parmi les membres du Conseil de l'UFR qui sont électeurs et éligibles au Comité Scientifique de l'UFR. Ils sont élus par le Conseil de l'UFR siégeant en formation plénière. Les mandats au titre des collèges 1, 2, 3 et 4 ne sont pas cumulables.

#### **III.3 - Modalités de scrutin :**

Les membres du Comité Scientifique sont élus au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours.

#### **III.4 - Durée du mandat :**

L'élection des membres des collèges 1, 2 et 3 a lieu en même temps que celle des membres non-usagers du Conseil d'UFR, ou à défaut dans les trois mois qui suivent.

Le mandat des membres du Comité Scientifique prend fin avec l'élection d'un nouveau Comité Scientifique, et dans tous les cas au plus tard 3 mois après l'élection d'un nouveau Conseil d'UFR, congés d'être exclus.

#### **IV - LE PRESIDENT :**

Le Président du Comité Scientifique est choisi parmi les membres du Comité scientifique, hors Directeur de l'UFR. Il est élu pour la durée d'exercice du Comité, à la majorité des membres composant le Comité au premier tour de scrutin, à la majorité relative des membres présents ou représentés aux tours suivants. Il est rééligible une fois.

Le Président propose l'ordre du jour des séances du Comité Scientifique, en particulier selon les demandes du Conseil de l'UFR. Il prépare et anime les débats.

Le Président peut désigner un ou deux assesseurs parmi les membres du Comité Scientifique.

#### **V - FONCTIONNEMENT :**

Le Comité Scientifique se réunit à l'initiative du Directeur de l'UFR, du Président du Comité Scientifique ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Le directeur de l'UFR est invité permanent du Comité Scientifique s'il n'est pas membre de celui-ci.

Le Comité Scientifique est présidé par son président. En cas d'empêchement de ce dernier, c'est le directeur de l'UFR ou son représentant qui le préside. Pour les opérations électorales prévues aux paragraphes III.3 et IV, il est présidé par le Doyen d'âge.

Le Comité Scientifique comporte 4 représentants institutionnels, invités permanents avec avis consultatif : un représentant de l'IUT Créteil-Vitry, un représentant de l'IUT Sénart-Fontainebleau, un représentant de la faculté de Santé, un représentant de l'OSU-EFLUVE. Sous réserve d'approbation par le Comité Scientifique, le Président peut inviter des personnes extérieures au Comité avec avis consultatif et désigner des rapporteurs extérieurs au Comité.

En règle générale, et sauf précision contraire, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Pour toutes les élections et pour tous les votes au Comité, les règles relatives au nombre de pouvoirs détenus par une même personne et à leurs modalités d'utilisation sont celles en vigueur pour le Conseil de l'UFR dans les situations correspondantes.